



HAL
open science

César face au Sénat : masquer, nier ou justifier la transgression (49-48 av. J.-C.)

François Porte

► **To cite this version:**

François Porte. César face au Sénat : masquer, nier ou justifier la transgression (49-48 av. J.-C.). Cahiers "Mondes Anciens" , 2023, 17, 10.4000/mondesanciens.4547 . hal-04137611

HAL Id: hal-04137611

<https://hal.u-pec.fr/hal-04137611>

Submitted on 4 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

César face au Sénat : masquer, nier ou justifier la transgression (49-48 av. J.-C.)

Caesar against the Senate: Hiding, Denying, or Justifying Transgression (49-48 BC)

François Porte



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mondesanciens/4547>

ISSN : 2107-0199

Éditeur

UMR 8210 Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques

Référence électronique

François Porte, « César face au Sénat : masquer, nier ou justifier la transgression (49-48 av. J.-C.) », *Cahiers « Mondes anciens »* [En ligne], 17 | 2023, mis en ligne le 30 janvier 2023, consulté le 30 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/4547>

Ce document a été généré automatiquement le 30 janvier 2023.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International
- CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

César face au Sénat : masquer, nier ou justifier la transgression (49-48 av. J.-C.)

Caesar against the Senate: Hiding, Denying, or Justifying Transgression (49-48 BC)

François Porte

- 1 Au mois de janvier 49 av. J.-C., le conflit politique opposant César à ses adversaires déclenche une violente guerre civile au sein de la République romaine. Les transgressions qui caractérisent les premiers mois de ce conflit arrivent au terme de nombreuses années de troubles ayant entraîné une évolution des normes institutionnelles de la République. Au 1^{er} siècle av. J.-C., celle-ci subit en effet d'importantes transformations marquées par les débats et affrontements autour de la redéfinition de l'équilibre des pouvoirs. Dans un premier temps, le régime institué par Sylla tend à renforcer l'influence du Sénat non seulement contre les tribuns de la plèbe et le peuple, mais également contre les magistrats, sans toutefois prévoir de recours régulier en cas de troubles ou de conflits (Nicolet 1994, p. 410-411). La puissance tribunicienne pleinement restaurée en 70, les institutions fonctionnent normalement entre 70 et 50 mais, note Claude Nicolet (1994, p. 415-416), les règles sont constamment violées. Toutefois, les formes de la constitution républicaine sont à peu près respectées et, dans les années troublées qui précèdent la guerre civile, même les pouvoirs extraordinaires octroyés à Pompée, élu notamment consul *sine collega* en 52, conservent « les apparences de légalité » (Nicolet 1994, p. 417-418 ; Girardet 2001, p. 169-185). Replacées dans ce contexte troublé, comment caractériser les actions de César ? Notre principale source demeure son propre ouvrage, le *Bellum Ciuile*¹, œuvre de propagande élaborée dans l'urgence pour justifier ses actions et défendre sa cause². La forme choisie, celle des *commentarii* dont le caractère apologétique doit servir de matériau aux historiens³, permet à leur auteur d'élaborer une « propagande de forme historique », écrit Michel Rambaud (1966, p. 18-19), justifiant ses actions et dénigrant celles de l'adversaire. D'autres sources apportent un éclairage différent sur les événements,

notamment la correspondance de Cicéron. Celles-ci révèlent toute l'ambivalence de certaines des actions de César, pleinement assumées dans son ouvrage mais considérées comme transgressives par ses adversaires. Pour apprécier correctement cette situation, il faut rappeler que le droit public romain à la fin de la République est davantage caractérisé par une série de pratiques coutumières que par des normes juridiques fixes (Nicolet 1979, p. 17 ; Lintott 1999, p. 4-7 ; Maganzani 2012, p. 70-71). Dans ses *Partitiones oratoriae*⁴, Cicéron évoque ainsi ces lois *sine litteris* qui s'imposent à la société par la *consuetudo* et le *consensus* avec autant de force que les lois écrites. Les actes transgressifs sont donc définis en fonction de l'interprétation faite de la tradition républicaine et de ses valeurs, du *mos maiorum*. Ainsi, la transgression a une portée plus morale que juridique, ce qui pose la question de son identification, de sa qualification relativement aux normes fondamentales produites par le groupe (Barrandon et Pimouguet-Pédarros 2021, p. 18). Le « choc émotionnel » suscité par la transgression dans l'environnement social au sein duquel elle se produit, écrit Philippe Braud (2012, p. 70-73), évoque un acte dirigé contre « des conventions sociales fortement investies affectivement parce que réputées fondatrices », profanant ce qui est alors sacralisé. Davantage que le terme de *transgressio*, utilisé par les grammairiens latins pour désigner une hyperbate⁵, c'est le vocabulaire religieux de *impietas* qui est ainsi mobilisé par Cicéron pour dénoncer les transgressions de ses adversaires politiques (Le Doze 2010, p. 277). *Impii ciues* sont en effet ceux qui trahissent la *caritas* due à la *res publica*, qui lèvent des armées contre les consuls⁶, et contre lesquels l'orateur dit faire la guerre depuis les premiers jours de son consulat⁷. Le respect des institutions, la *fides rei publicae*, commande les comportements des citoyens, affirme Cicéron, pour qui la *pietas* exige de veiller au salut de la patrie⁸, c'est-à-dire de rester fidèle « à un état de choses institué par les ancêtres » écrit Joseph Hellegouarc'h (1963, p. 278). Mais il serait trompeur de ne retenir que cette vision conservatrice de la République, qui condamne toute politique contraire à la souveraineté du Sénat, mesures scélérates odieuses aux dieux et aux hommes⁹. La transgression de ces normes est tout autant constitutive de la vie politique romaine. En effet, d'après Jean-Michel David (1993, p. 50-51), si les principaux acteurs de la vie civique cherchent à inscrire leur comportement dans la conformité avec les exemples qui composent le *mos maiorum*, ils cherchent également à susciter un assentiment populaire par l'exercice d'un charisme personnel, à surpasser leurs prédécesseurs et leurs rivaux. La pratique politique individuelle, affirme-t-il alors, oblige à concilier deux attitudes opposées : le respect des comportements traditionnels et l'innovation, à travers la transgression, pour susciter l'intérêt et l'adhésion. Enfin, la « coexistence de différentes sphères de normes » soulignée par Christoph Lundgreen (2017, p. 31-32) et leur possible mise en concurrence rendent difficile ou incomplète la qualification de la transgression. Par conséquent, les évolutions empiriques de la constitution sont souvent sujettes à controverses et différentes positions peuvent être légitimement défendues sur une même question (Meier 1980, p. 56-57 ; Lintott 1999, p. 7 ; Yakobson 2015, p. 162). Lors des guerres civiles, cette particularité conduit les belligérants à pouvoir, chacun, mobiliser leurs partisans pour la défense de la *res publica* et rejeter leurs adversaires dans la transgression. Cette attitude conduit à s'interroger sur la force symbolique des valeurs républicaines mais aussi sur les différentes interprétations qui s'affrontent alors.

Transgressions et guerre civile : la responsabilité du conflit

- 2 Les premiers chapitres du *Bellum Ciuile* présentent au lecteur l'enchaînement des événements qui conduisent au déclenchement de la guerre civile, mais aussi les responsabilités des différents protagonistes. Ces premières pages sont cruciales car l'enjeu est de taille pour César qui doit faire oublier ses transgressions et les masquer derrière celles de ses adversaires. Les dates exactes de rédaction des différents livres sont toutefois sujettes à de nombreux débats¹⁰, mais l'hypothèse d'une écriture du premier livre peu de temps après les événements relatés est pertinente. Celle-ci s'appuie en effet sur son contenu, qui présente un intérêt immédiat pour justifier la cause de César au sein d'un ensemble dont l'unité argumentative et la structure rhétorique apparaissent cohérentes (Batstone et Damon 2006, p. 75-84 ; Grillo 2012, p. 178-179 ; Peer 2015, p. 177). Enfin, le caractère immédiat et conjoncturel des arguments développés dans le *Bellum Ciuile* peut s'appuyer sur l'hypothèse d'une publication posthume de l'ouvrage, même si des incertitudes demeurent à ce sujet¹¹. En effet, si le besoin de justifier son action, central dans le premier livre, est indispensable dans les premiers mois du conflit, ils perdent leur intérêt avec l'évolution de la situation politique et les premiers succès de César (Boatwright 1988, p. 32-40 ; Martin 2009, p. 77-79 ; Peer 2015, p. 177-178). Dans toute guerre civile, si le vainqueur finit invariablement par nier toute légitimité au vaincu, le processus est donc ici à l'œuvre dès le début des hostilités (Lange et Vervaeke 2019, p. 4-5). En l'occurrence, les normes institutionnelles, aussi flexibles soient-elles, constituent le premier enjeu autour duquel s'affrontent les différents protagonistes, et la narration des événements faite par César relève les transgressions de ses adversaires susceptibles de choquer ses contemporains (David 1993, p. 56-57 ; Lundgreen 2017, p. 20-21). Les atteintes faites aux institutions de la République constituent l'essentiel du dispositif narratif développé dans les premières pages du *Bellum Ciuile* et destiné à désigner les responsabilités dans le déclenchement du conflit.

Les tribuns de la plèbe et le *senatus consultum ultimum*

- 3 Le premier chapitre s'ouvre sur une tumultueuse séance au Sénat où doit se décider le sort de César. L'attitude provoquante du consul Lucius Lentulus, qui menace de ne pas obéir à l'autorité du Sénat si celui-ci se tourne en faveur de César¹², attire l'attention du lecteur. Parallèlement, le rôle de Pompée apparaît ambigu et il semble attendre l'obéissance des sénateurs, privant ainsi le Sénat de toute autorité propre (Batstone et Damon 2006, p. 45). Néanmoins, s'il s'agit davantage ici d'attitudes implicitement présentées comme transgressives, César évoque ensuite de possibles atteintes au droit suprême d'intercession des tribuns de la plèbe, véritables actes de transgression¹³. Au mois de janvier 49, les tribuns césariens, Marc Antoine et Q. Cassius Longinus, poursuivent en effet une tactique d'obstruction contre les tentatives de désarmement du proconsul (Girardet 2017, p. 194). Néanmoins, le Sénat a développé des moyens légaux pour contrer ces intercessions (Thommen 1989, p. 209), comme la possibilité de censurer un tribun pour obstruction au Sénat ou provocation au désordre, mais aussi une limitation dans son action par *senatus-consulte*, écrit Cicéron dans une lettre à Atticus datée du mois de décembre 50¹⁴. Il n'y a donc pas ici de transgression à ses yeux.

- 4 Le *senatus consultum ultimum* est voté dans l'urgence, mais César relève toutefois l'interruption de la séance inaugurale les 3 et 4 janvier, jours comitiaux : s'il cherche ainsi à souligner la précipitation des débats, il reconnaît en même temps que ses adversaires manifestent ainsi un scrupuleux respect des lois¹⁵. « Au I^{er} siècle avant J.-C., le sénatus-consulte ultime devient un moyen de gouverner de plus en plus fréquent » note Claudia Moatti (2017, p. 363-364) ; l'appel aux armes pour sauver la cité d'un danger intérieur est en effet entré dans les habitudes, mais non dans le droit, et si César se rebelle contre le décret sénatorial, il n'en conteste pas le principe même. En revanche, il laisse entendre que la décision du Sénat menace directement les tribuns, malgré leur inviolabilité, les contraignant à prendre la fuite pour se réfugier auprès de lui¹⁶. Dans le discours tenu par le proconsul devant les hommes de la XIII^e légion et destiné à justifier son entrée en Italie, les atteintes faites à l'intercession tribunicienne, stigmatisée et écrasée par les armes, ne leur laissent pas de choix et doivent être vengées¹⁷. Cet argument revient ensuite lors du siège de Corfinium, où César rappelle encore l'affront fait aux tribuns pour justifier son action¹⁸. Dans le *Bellum Ciuile*, le *senatus consultum ultimum* est directement dirigé contre Marc Antoine et Cassius Longinus en raison de leurs intercessions répétées en sa faveur depuis le 1^{er} janvier, ce qui constitue selon César un acte illégal (Lintott 1968, p. 202-203 ; Cerami 1996, p. 111-112 ; Girardet 2017, p. 213-214). Par conséquent, les décisions prises ensuite par le Sénat sont considérées comme nulles et non avenues et justifient une intervention armée pour défendre la République.
- 5 Si Cicéron confirme plus tard, dans sa *Deuxième Philippique*, l'idée que la décision du Sénat était bien dirigée contre Marc Antoine, il ajoute que les *patres* ont respecté la coutume des ancêtres, *mos maiorum*, en rendant un décret pris d'ordinaire contre un ennemi public qui porte la toge¹⁹. Selon lui, l'opposition systématique du tribun de la plèbe était destinée à empêcher le Sénat de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la *res publica* (Coudry 2020, p. 564-565)²⁰. L'orateur accuse ainsi l'ami de César d'avoir fourni à ce dernier un prétexte pour engager une guerre contre la patrie, rejetant ces fausses et futiles accusations d'illégalité. À la date du *senatus consultum ultimum*, suppose Klaus Girardet (2017, p. 217), César est déjà considéré comme un ennemi depuis le sénatus-consulte du 1^{er} janvier, malgré l'intercession opposée alors par les tribuns de la plèbe. Ce n'est toutefois qu'après le 7 janvier qu'aurait eu lieu la déclaration de César comme *hostis*, celle-ci complétant le *senatus consultum ultimum* dont la formulation vague ne désignait personne, constate Annie Allély (2012, p. 84). Selon Klaus Girardet (2017, p. 219-221), la décision du Sénat n'est pas dirigée contre des tribuns indisciplinés mais constitue une défense face aux conséquences politiques et militaires du maintien de leurs intercessions (Giovannini 2012, p. 187). Les *patres* ont bien conscience de la réalité de la menace que font peser César et ses troupes, et de leur échec à négocier avec le proconsul : le *senatus consultum ultimum* est pris contre des « putschistes » prêts à marcher sur Rome, et ordonne aux consuls, aux préteurs, aux tribuns de la plèbe et aux proconsuls *ad urbem*, donc Pompée, de veiller à la préservation de la République²¹. Dès le 8 janvier, l'état d'urgence militaire est proclamé et la mobilisation générale est décrétée en Italie (Lintott 1968, p. 154-155)²². Si l'intercession des tribuns contre le *senatus consultum ultimum* n'est pas légalement possible, ceux-ci refusent néanmoins d'abandonner César et de prendre les armes contre lui. Par conséquent, leur refus d'obéir à la décision du Sénat les désigne comme des ennemis de la République et les incite à fuir pour rejoindre César, conclut Klaus Girardet (2017, p. 228-230). Avec ce décret, le Sénat se place comme source unique des

pouvoirs extraordinaires, définit leurs limites et en conserve le contrôle, dans le but de remplacer la dictature dans la gestion des crises à Rome (Mitchell 1971, p. 59-60). Même si le *Bellum Ciuile* évoque une décision sans précédent, peu respectueuse de la tradition et introduisant un *nouum exemplum* dans la *res publica*²³, l'accusation d'avoir transgressé les institutions de la République mise en avant par César ne paraît pas caractérisée. Ses actions à lui, en revanche, sont nettement moins respectueuses des normes républicaines.

César en Italie et à Rome : manipulations et omissions

- 6 La chronologie des jours suivants offre une nouvelle occasion pour César de tenter de justifier et légitimer son entrée en guerre. En un seul chapitre, le *Bellum Ciuile* évoque les décisions prises par le Sénat pour la mobilisation de l'Italie et l'attribution des provinces, puis le départ des consuls qui quittent Rome, et conclut que toutes les lois humaines et divines sont bouleversées : *omnia diuina humanaque iura permiscentur*²⁴. Cette dernière formule est fréquemment utilisée pour décrire le chaos qui s'empare de la République ou en souligner le déclin²⁵. Elle permet ici à César de se présenter comme autorité morale mais surtout comme seul défenseur de la loi et de l'ordre. Le proconsul justifie son intervention militaire en Italie pour restaurer les droits des tribuns de la plèbe mais également pour mettre un terme au chaos et restaurer le gouvernement et les valeurs de la République (Batstone et Damon 2006, p. 55 ; Westall 2017, p. 52-53). Le chapitre suivant cette description du désordre qui règne à Rome rapporte le discours tenu par César devant ses troupes, où il justifie la nécessité d'entrer en guerre immédiatement après les événements narrés dans le chapitre précédent, *quibus rebus cognitis*²⁶. Il se met ensuite en marche et retrouve les tribuns à Ariminum, en Italie²⁷. Le *Bellum Ciuile* ne se formalise pas davantage sur cette première étape, feignant d'en ignorer la portée : le proconsul a franchi les limites de sa province, le célèbre Rubicon, et pénétré sur le sol italien à la tête de ses troupes en armes. Par cet euphémisme, note Michel Rambaud (1966, p. 205), César évite de s'attarder sur un événement dont l'illégalité ne peut être ignorée. Néanmoins, l'importance symbolique de la rivière ne doit pas être exagérée et, si les auteurs postérieurs ont fortement contribué à bâtir le mythe du Rubicon à travers des descriptions épiques, les contemporains comme Cicéron ne l'évoquent pas (Peer 2015, p. 59-61 ; Batstone et Damon 2006, p. 57)²⁸. De plus, César reconnaît lui-même être sorti de sa province dans le *Bellum Ciuile*²⁹. Cette transgression est surtout justifiée dans son récit par l'enchaînement des événements tels qu'il les a narrés, présentant son intervention comme une réaction au désordre qui règne dans la Ville³⁰. Klaus Girardet (2017, p. 231-256) insiste sur les indices de préparatifs militaires de la part de César bien avant les décisions sénatoriales du mois de janvier : selon lui, la rapidité avec laquelle ses troupes le rejoignent en Italie semble indiquer une convocation bien antérieure au vote du sénatus-consulte ultime, peut-être dès mi-décembre 50. Malgré ces manipulations destinées à masquer sa responsabilité, William Batstone et Cynthia Damon (2006 p. 55) soulignent que c'est bien la marche de César en Italie qui engendre le chaos à Rome et non l'inverse. Ainsi, les efforts déployés dans le *Bellum Ciuile* pour justifier cette indéniable transgression en manipulant la chronologie des faits ne peuvent dissimuler la responsabilité de César dans le déclenchement des hostilités.
- 7 Enfin, en avril 49, César se rend à Rome où il réunit le Sénat³¹. Cicéron précise qu'il avait en effet donné des ordres pour réunir une assemblée le 1^{er} du mois, à laquelle

l'orateur refuse d'ailleurs de se rendre ou de donner même le nom de « Sénat »³². D'après Dion Cassius, les deux tribuns césariens, Marc Antoine et Q. Cassius Longinus, convoquent néanmoins le Sénat hors du *pomerium*³³, le proconsul César ne pouvant théoriquement pas pénétrer au cœur de la ville mais restant hors des murs, *ad urbem*³⁴. Cet épisode constitue une nouvelle occasion dans le *Bellum Ciuile* de rappeler les arguments justifiant et légitimant l'intervention armée de César. Le texte met ainsi en parallèle son respect du délai réglementaire pour le consulat ainsi que le plébiscite de 52 présenté par les dix tribuns et soutenu alors par le consul Pompée lui permettant une candidature *in absentia* (Cerami 1996, p. 109)³⁵, et les contradictions de ses adversaires, le harcèlement et l'injustice dont il s'estime victime, mais aussi la violence exceptionnelle de l'exclusion des tribuns (Nicolet 1979, p. 329-330)³⁶. Enfin, quand il évoque les trois jours de discussions au terme desquels il ne parvient pas à obtenir de résultat, César se contente d'accuser les manœuvres de ses adversaires, notamment le tribun de la plèbe Lucius Metellus³⁷.

- 8 Si le *Bellum Ciuile* ne s'attarde pas davantage sur cet épisode politiquement peu concluant, c'est parce que César cherche également à dissimuler certains éléments rapportés par des auteurs postérieurs et révélant des transgressions difficilement justifiables. Plutarque précise en effet, comme Appien, que le tribun Metellus aurait voulu l'empêcher de prendre illégalement l'argent dans le trésor public, ce à quoi il aurait répondu que « le temps des armes n'était pas celui des lois », avant de saisir par la force tous les fonds dont il avait besoin³⁸. César se présentant depuis le début du mois de janvier comme un défenseur intransigeant des droits des tribuns de la plèbe, le *Bellum Ciuile* ne s'attarde évidemment pas sur cet incident : Metellus est seulement décrit comme un homme placé là par ses adversaires pour faire échouer ses plans, sans davantage de précisions³⁹. La correspondance de Cicéron révèle cependant la colère de César et les conséquences de son geste qui lui vaut de perdre le soutien du peuple⁴⁰. Son image de défenseur du *populus Romanus* et des droits des tribuns est sérieusement écornée (Peer 2015, p. 62-63). César, écrit Cicéron, quitte Rome furieux contre le Sénat et les vétos qui l'ont irrité, après avoir même pensé mettre à mort Metellus⁴¹, mais le *Bellum Ciuile* rapporte simplement qu'il quitte la Ville sans avoir réussi à faire ce qu'il avait prévu⁴².
- 9 Par ces différentes omissions et manipulations, le *Bellum Ciuile* cherche à faire oublier la responsabilité de César dans le déclenchement de la guerre civile, à masquer sa transgression des lois les plus fondamentales de la République romaine et à mettre en accusation ses adversaires : c'est pour défendre la *res publica* que César est contraint d'intervenir contre ceux qui n'en respectent plus les règles. Peu après le début des hostilités, il devient cependant important pour César de trouver une légitimité institutionnelle.

Légitimité et transgression : l'incarnation de l'*imperium populi Romani*

- 10 Malgré la rapidité de son offensive militaire, la retraite de Pompée a privé César d'une victoire immédiate. La guerre civile s'installe donc dans la durée et deux camps revendiquent désormais d'incarner l'*imperium populi Romani*. La situation de ses adversaires, sénateurs et magistrats réfugiés hors d'Italie, constitue une première occasion pour l'auteur du *Bellum Ciuile* de dénoncer la transgression institutionnelle

d'un pouvoir romain hors de Rome et de se présenter ainsi comme le seul véritable garant des institutions et de la *res publica*.

La République hors de Rome : continuité ou transgression ?

- 11 D'après Cicéron, repris ensuite par Appien, Pompée considère que la République ne réside pas dans les bâtisses⁴³, et que quitter Rome et l'Italie n'enlèverait donc rien à l'autorité des sénateurs et des magistrats (Hodgson 2017, p. 170 ; Moatti 2018, p. 171). Selon Dion Cassius, ceux-ci le suivent donc jusqu'à Thessalonique, convaincus d'assurer la continuité des formes institutionnelles partout où ils se trouvent⁴⁴. Le *Bellum Ciuile* tente néanmoins de relever des irrégularités et de les présenter comme une transgression du *mos maiorum* pour attaquer la légitimité des promagistrats et des consuls adverses. Dans un premier temps, il précise que les provinces sont attribuées à des particuliers, *priuati*⁴⁵, une *lex Pompeia* votée en 52 prévoyant en effet de confier celles-ci non plus à des magistrats prorogés mais à des magistrats sortis de charge depuis au moins cinq ans (Marshall 1972, p. 890-895 ; Van Haepere 2012, p. 105). S'il ne peut invoquer ici une transgression de la loi, César se place néanmoins sur le terrain de la défense de la tradition et Jerzy Linderski (2007, p. 152-153) voit dans la phrase césarienne un appel désabusé au *mos maiorum* : « one intuitively feels it is improper to give provinces to *priuati* ». Davantage que sa légalité, le *Bellum Ciuile* fustige surtout ici un manque de respect des traditions de la part d'une loi destinée à nuire personnellement à César⁴⁶. Sur le plan légal, le texte césarien relève cependant des irrégularités dans l'application de cette loi et note que les préteurs envoyés dans les provinces quittent Rome sans attendre le vote du peuple sur leur commandement⁴⁷. En tant que *priuati*, ils ne peuvent effectivement pas recevoir leur *imperium* par un simple décret sénatorial mais ont besoin d'une loi votée par les comices, suivie d'une *lex curiata de imperio* (Marshall 1972, p. 892-895 ; Linderski 2007 p. 154). Il est possible que les promagistrats évoqués par César aient reçu l'*imperium* du peuple avant leur départ vers le 17 janvier, à moins que les consuls n'aient pas eu le temps de faire passer la *lex curiata* en ce début d'année troublé (Drogula 2007, p. 441). Néanmoins, les formes semblent être respectées et les promagistrats revêtent leur tenue militaire, le *paludamentum*, après avoir prononcé leurs vœux sur le Capitole, « rite traditionnel, préalable indispensable au départ en campagne », souligne Françoise Van Haepere (2012, p. 106). César joue ici sur des demi-vérités, conclut Jerzy Linderski (2007, p. 155), qui voit dans ce chapitre les traces de la propagande césarienne dont se nourrit le *Bellum Ciuile*.
- 12 César attaque ensuite la légitimité même des consuls alors qu'ils quittent Rome pour mener la guerre aux côtés de Pompée. F. Van Haepere (2012, p. 106) considère que le vote dont il dénonce l'absence correspondrait à celui de la *lex curiata de imperio* également indispensable aux consuls nouvellement élus, évoquée par Dion Cassius⁴⁸. Celle-ci confère en effet un *magistratus iustus*, reconnu par les hommes et les dieux, indispensable à l'exercice de l'*imperium* hors de Rome (Van Haepere 2012, p. 98 ; Humm 2012, p. 60-62 ; Humm 2015, p. 232 ; Berthelet 2015, p. 132-133). Cicéron explique clairement que les consuls ne peuvent pas exercer de fonctions militaires en l'absence d'une loi curiate⁴⁹. Si celle-ci ne confère pas l'*imperium*, elle sert à établir l'intégralité de la *potestas* du magistrat, son domaine de compétence, notamment sa capacité à prendre les auspices, indispensables avant toute décision engageant le destin de la cité (Humm 2012, p. 67-69). Son absence, conclut Michel Humm (2015, p. 232-233), pose des

problèmes pour l'exercice de l'*imperium* en dehors de Rome ainsi que pour l'attribution d'une province à un promagistrat car seule la *lex curiata* autorise un consul à prendre des auspices de départ pour obtenir l'*imperium militiae*. Malgré leurs tentatives pour respecter les normes constitutionnelles, désignant un *templum* pour les *auspicia* et cherchant ainsi à préserver un semblant de légalité à leurs décisions⁵⁰, les magistrats et sénateurs réfugiés hors d'Italie ne désignent pas de nouveaux magistrats pour l'année 48 et doivent se contenter de proroger les pouvoirs de ceux présents. En l'absence d'une *lex curiata* conférant aux consuls le *ius auspicandi* indispensable pour organiser des élections, l'élection de consuls et de préteurs sans auspices *optimo iure* constituerait visiblement une transgression institutionnelle insurmontable, conclut Frederik Vervaet (2006, p. 929, n. 4 ; Humm 2012, p. 60 ; Coudry 2016, p. 623)⁵¹. Le texte du *Bellum Ciuile* est peu explicite mais une correction proposée évoquerait le départ des consuls sans prise d'auspices⁵², ce que Plutarque confirmerait par ailleurs⁵³. Dans ses écrits, César laisse donc planer le doute sur l'illégalité dans laquelle se trouveraient ses adversaires et leur droit à incarner l'*imperium populi Romani* (Van Haepere 2012, p. 107). À l'inverse, il se présente désormais comme seul garant des normes, de la légalité et des traditions républicaines.

César à Rome : transgression ou légitimité ?

- 13 Après avoir tenté de légitimer ou de masquer ses transgressions, le *Bellum Ciuile* décrit César comme le défenseur des institutions républicaines, seul représentant légal de l'*imperium populi Romani*. Sa situation manque pourtant d'assurance et Cicéron doute ainsi de sa capacité, sans Sénat ni magistrats, à simuler même l'ombre d'une vie constitutionnelle⁵⁴. Le contrôle de la désignation de magistrats pour l'année 48 constitue donc une première préoccupation pour César car elle lui permettrait d'incarner officiellement et légitimement l'*imperium Romanum*.
- 14 Dans un premier temps, Cicéron écrit dès le mois de mars que César souhaite éviter un interrègne et voir les consuls créés par un préteur, ce que l'orateur juge illicite, un magistrat inférieur ne pouvant soumettre à élection un magistrat supérieur⁵⁵. *Non esse ius*, affirme alors Cicéron qui s'appuie sur des livres, peut-être les livres des Augures, pour rappeler les règles institutionnelles (Lintott 1999, p. 4). Cette crainte revient dans une autre lettre où il évoque à nouveau le projet de faire organiser l'élection des consuls ou de faire nommer un dictateur par un préteur, *quorum neutrum ius est*, précise-t-il⁵⁶. Cicéron condamne par avance une transgression du *ius* mais l'importance de celle-ci doit être relativisée : les principes fondamentaux de la constitution romaine ne sont jamais totalement immuables et rien n'a jamais interdit leur abrogation ou leur modification, souligne Laurretta Maganzani (2012, p. 71-72). Si l'évocation du souvenir de Sylla suffit pour condamner cette solution, c'est pourtant celle retenue par César. Sans davantage s'attarder sur le sujet, le *Bellum Ciuile* note que, de retour de sa campagne militaire en Espagne, César apprend qu'une loi sur la dictature a été présentée et qu'il a été proclamé dictateur par le préteur Marcus Lepidus⁵⁷. Néanmoins, la légalité de cette élection semble douteuse aux auteurs anciens (Straumann 2016, p. 86). Ainsi, Dion Cassius estime que César agit contrairement aux anciennes coutumes, tandis qu'Appien relève l'absence de décret du Sénat ou l'intervention d'un magistrat⁵⁸. La nomination d'un dictateur est généralement faite par les consuls mais, ceux-ci ayant quitté Rome à la suite de Pompée, l'intervention d'un préteur peut légalement être envisagée par César, en vertu des précédents relevés dans l'histoire de la République

(Mommsen 1877, p. 138-139 ; Kunkel et Wittmann 1995, p. 712-713 ; Brennan 2000, p. 121). Lépide a probablement cherché à obtenir le soutien du peuple pour renforcer sa légitimité dans la désignation d'un dictateur, l'assentiment du Sénat n'étant pas nécessaire (Mommsen 1877, p. 140 ; Allély 2004, p. 48 ; Canfora 2011, p. 319). Si le manque de précision du *Bellum Ciuile* laisse ensuite planer quelques incertitudes sur la nature même de cette dictature⁵⁹, une *dictatura comitiorum habendorum causa* constituerait un instrument institutionnel lui permettant de parvenir à ses fins, conclut Frédéric Hurllet (2010, p. 124). Dans ce contexte de guerre civile, la priorité pour César est en effet d'obtenir le consulat pour éviter la vacance du pouvoir et conduire les opérations militaires contre ses adversaires en toute légalité (Cerami 1996, p. 114 ; Sordi 2000, p. 306). De retour à Rome, César préside donc les comices et procède à l'élection des magistrats pour l'année 48, dont les deux consuls : Publius Servilius Isauricus et lui-même⁶⁰. Le *Bellum Ciuile* précise que son élection respecte la loi obligeant à laisser dix années avant d'exercer un deuxième consulat, celui de César datant de l'année 59⁶¹. Le texte césarien ne s'attarde cependant pas sur l'attribution des provinces qui ne respecte alors ni la *lex Pompeia* de 52, ni la coutume (Allély 2004, p. 48). Respectueux des lois et des traditions, César l'est encore quand il dépose la dictature une fois sa tâche terminée, après onze jours d'exercice durant lesquels toutes les élections se sont tenues⁶². Enfin, la mention de la célébration des Fêtes latines, ancienne fête célébrée sur le mont Albain par les magistrats romains, souligne l'importance pour César d'afficher son respect des traditions (Scullard 1981, p. 111-114). Après cette ultime démonstration de son attachement aux traditions et aux coutumes romaines, César incarne désormais le pouvoir légitime dans le *Bellum Ciuile*.

15 Dans le troisième livre qui s'ouvre sur l'élection de César au consulat, il ne s'agit donc plus de justifier ou masquer les transgressions du proconsul mais au contraire de souligner l'autorité légitime du consul. Pour la première fois, note Ayelet Peer (2015, p. 120-121), le texte césarien évoque l'*imperium populi Romani* quand les Grecs d'Épire refusent d'obéir aux Pompéiens et de prendre les armes contre César⁶³. Le *Bellum Ciuile* énumère ensuite les nombreuses cités qui se rangent à leur tour derrière lui⁶⁴. Cette stature de consul de Rome se retrouve dans les propositions de paix formulées alors : regrettant la mort de nombreux citoyens romains dans les deux camps, les épreuves subies des deux côtés, César en appelle à préserver la *res publica*, à sauver les hommes des caprices de la Fortune⁶⁵. Soulignant à nouveau son souci de préserver la *res publica*, devant l'échec répété des négociations entreprises à son initiative, il demande enfin au Sénat et au peuple de Rome de déterminer les conditions d'un retour à la paix⁶⁶. Le lecteur peut douter de la sincérité de ces propositions, comme le fait Dion Cassius⁶⁷, mais César adopte ici la posture d'un consul de Rome (Peer 2015, p. 118). Les arguments déployés alors font écho à ceux adressés par Pompée à César au début de l'année 49, où il justifiait sa position par son souci de l'intérêt général, de la *res publica*⁶⁸. Désormais, le consul César manifeste seul ce souci et le *Bellum Ciuile* n'évoque pas la réaction de Pompée à ces propositions de paix mais souligne au contraire les manœuvres militaires engagées aussitôt son arrivée connue⁶⁹. Dans le texte césarien, ces décisions prises par ceux qui prétendaient défendre les institutions de la République résonnent comme un rejet de celles-ci, un acte de défiance envers le Sénat et le peuple de Rome (Peer 2015, p. 119).

16 Le *Bellum Ciuile* ne révèle donc pas l'image d'un chef charismatique, au sens où Max Weber l'entend (Weber 1922, p. 140-141 ; Laignoux 2014, p. 19 ; Bruhns 2000), adoptant une attitude transgressive de renversement de toutes valeurs et de toute norme

traditionnelle. En effet, davantage qu'une « charismatische Herrschaft », le texte césarien met en avant une légitimité « rationnelle », une « legale Herrschaft » (Weber 1922, p. 124). Mais les relations de César avec la République sont complexes et s'il ne se présente évidemment pas dans ses écrits comme un ennemi de la *res publica*, le proconsul assume son opposition au Sénat et affirme être prêt à diriger seul la République, à la préserver mais également à en transformer l'administration.

La République selon César : transgressions ou autres normes ?

- 17 Quand César franchit le Rubicon en janvier 49, il cherche d'abord à se protéger et assume ainsi sa transgression des normes institutionnelles pour préserver sa réputation et son prestige⁷⁰. Selon Dion Cassius, le souci affiché par César comme par Pompée de défendre les institutions de la République ne serait qu'une preuve du cynisme de ces *imperatores* luttant avant tout pour leur propre intérêt⁷¹. Kurt Raaflaub (1974, p. 2-3 et 2003, p. 59) parle ainsi de *dignitatis contentio* et insiste sur l'aspect personnel de la lutte présentée dans le *Bellum Ciuile* comme un affrontement entre César et une *factio* regroupant ses ennemis. La volonté assumée par le proconsul de défendre sa *dignitas* (Raaflaub 1974, p. 149-151) est-elle réellement transgressive ou s'inscrit-elle au contraire dans la défense de valeurs traditionnelles ?

Une guerre pour César ou pour le peuple ?

- 18 La République aurait été précipitée dans la guerre civile, affirme Florus, en raison de la soif de pouvoir et de prestige de deux hommes : Pompée et César, ce que confirment les inquiétudes de Cicéron dans une lettre à Atticus⁷². À première vue, le *Bellum Ciuile* confirme en effet la dimension personnelle d'un conflit où César s'engage pour la défense de sa *dignitas*⁷³, plus importante encore que sa vie⁷⁴, reconnaissant ainsi combattre dans son seul intérêt (Peer 2015, p. 50-51), contre les *contumelia* de ses *inimici* et les *iniuriae* qui lui sont faites⁷⁵. La *dignitatis contentio* devient alors pour Florus l'expression de la rivalité entre les deux hommes, l'un ne tolérant pas d'égal ni l'autre de supérieur⁷⁶. La guerre civile ne serait qu'un « Führerkampf » opposant deux autorités charismatiques affranchies de toute règle, sans considération pour la « rationale Herrschaft » des institutions, ni pour la « traditionale Herrschaft » de la « Vergangenheit » (Weber 1922, p. 141). Robert Morstein-Marx (2009, p. 123-124) nuance cependant cette lecture et replace la *dignitas* défendue par César au centre des valeurs républicaines, rouage essentiel dans un mécanisme méritocratique encourageant l'expression de la *uirtus* au service de la communauté (Batstone 2010, p. 194-195 ; Jacotot 2013, p. 75-76). Joseph Hellegouarc'h (1963, p. 393) estime par ailleurs que la *dignitas* impose à celui qui la possède des devoirs à l'égard des autres, mais que les autres ont aussi des obligations envers lui (Jacotot 2013, p. 76). Ainsi, « défendre sa propre *dignitas*, maintenir celle de ses amis est un devoir essentiel d'un Romain de l'aristocratie » (Hellegouarc'h 1963, p. 409 ; Jacotot 2013, p. 383), ce qui permet à César de souligner l'injustice qui lui est faite après avoir toujours soutenu la *dignitas* de Pompée et y avoir même contribué⁷⁷. Le *Bellum Ciuile* présente donc l'opposition menée par ses adversaires comme une vengeance personnelle contraire aux valeurs traditionnelles de l'aristocratie romaine⁷⁸. Au contraire, son soutien

apporté au prestige de Pompée apparaît être une preuve de « son absence d'ambition excessive », souligne Mathieu Jacotot (2013, p. 711-712), « dans le plus parfait respect des institutions ». Le texte césarien inscrit donc les actes du proconsul dans une posture de défense des coutumes des ancêtres, d'un *mos maiorum* au contenu imprécis mais dont la valeur normative légitime ses actions⁷⁹.

- 19 Au-delà de l'attaque contre sa personne, ce sont les intérêts et les droits du peuple romain qui seraient alors bafoués, et les normes traditionnelles de la République transgressées (Morstein-Marx 2009, p. 123-124). En effet, J. Hellegouarc'h (1963, p. 401) estime que la *dignitas* « ne marque pas simplement le rang atteint ou la charge assumée, mais le "droit" du *dignus* à exercer de hautes fonctions dans la cité ». Dans le *Bellum Ciuile*, ce droit est clairement lié à ceux du *populus Romani*. Ainsi, quand César affirme que sa *dignitas* prime sur sa vie, il précise ensuite la nature de l'offense : c'est un privilège accordé par le peuple romain, *beneficium populi Romani*, qui lui est arraché par ses ennemis, le *populus* l'ayant légalement autorisé à participer aux élections sans être présent⁸⁰. La *contentio dignitatis* devient également chez César une lutte politique pour la *libertas populi Romani*⁸¹. Dans le troisième livre du *Bellum Ciuile*, cette idée est explicitement formulée à Pharsale par le centurion Crastinus qui encourage ses hommes à combattre en liant la *dignitas* de leur *imperator* à leur *libertas*⁸², la voix de ses soldats devenant alors chez César celle du *populus Romanus*⁸³. Devant Corfinium, quand il précise combattre pour rendre leur liberté aux tribuns de la plèbe⁸⁴, ainsi qu'à lui-même et au peuple romain, il ajoute combattre alors l'oppression d'une *factio*⁸⁵. Ce terme n'est pas anodin et J. Hellegouarc'h (1963, p. 101-102) rappelle qu'il désigne habituellement chez les *populares* le bloc hostile formé contre eux par la noblesse. Le thème de la libération du peuple opprimé par des factions est un motif politique récurrent chez les *populares* (Yakobson 1999, p. 176 ; Grillo 2012, p. 136 ; Arena 2012, p. 117). En insistant sur la défense des droits politiques du *populus*, le *Bellum Ciuile* ferait donc écho à la tradition politique attachée aux *populares*⁸⁶, dont l'idéologie et la pratique politique tendent à accroître le rôle des assemblées populaires, à étendre leurs compétences, à contester toute restriction du pouvoir du peuple, souligne Jean-Louis Ferrary (1997, p. 229).
- 20 Pour Robert Morstein-Marx (2009, p. 126), l'association de la défense de la *libertas* du peuple romain avec celle de la *dignitas* de César, définie comme une des valeurs fondamentales de la méritocratie romaine, s'expliquerait par sa volonté de défendre la liberté du peuple à honorer seul les meilleurs de ses serviteurs. Ainsi, à travers l'offensive politique de ses adversaires pour le priver du droit à une candidature *in absentia* au consulat, privilège pourtant accordé par le peuple romain, *beneficium populi Romani*, ce sont les droits de ce dernier qui seraient remis en question (Morstein-Marx 2009, p. 126-127 ; Arena 2012, p. 61-62 ; Krebs 2018, p. 40). Le *Bellum Ciuile* insiste en effet sur le respect des règles par César, mais surtout sur la validation de ce *beneficium populi Romani* par les dix tribuns de la plèbe, approuvé alors par le consul Pompée dans une loi⁸⁷. Si Cicéron regrette la concession d'un tel privilège dans une lettre datée de février 49, il n'en conteste pas la légalité⁸⁸. Loin d'être transgressive, la défense de la *libertas populi Romani* exprimée dans le texte césarien s'inscrit dans une rhétorique traditionnelle et peut faire appel à la force rassurante du *mos maiorum*, les discours soutenant la suprématie législative des assemblées du peuple, indépendantes de l'autorité sénatoriale, trouvant leur source dans les usages ancestraux (Brunt 1988, p. 330-331 ; Yakobson 2010, p. 286 ; Arena 2012, p. 78). Tite-Live⁸⁹, quelques années

après les guerres civiles, rappelle encore le rôle de l'activité législative du peuple, aux origines de la *res publica*, dans l'établissement de l'*aequa libertas*, l'égalité des citoyens devant la loi (Nicolet 1979, p. 430 ; Arena 2012, p. 65-66). Les transgressions que le *Bellum Ciuile* ne cherche pas à cacher sont justifiées par la défense de la *res publica* et surtout du *mos maiorum*. En effet, si la légalité est constituante de la légitimité, elle l'est au même titre que les valeurs et croyances de la société, et celles-ci peuvent prévaloir en cas de conflit, rappelle R. Morstein-Marx (2009, p. 138), qui conclut à un « déficit de légitimité », descriptif plus que normatif, fatal aux adversaires de César.

- 21 Dans le *Bellum Ciuile*, le parti sénatorial transgresserait donc l'équilibre traditionnel entre les pouvoirs du *senatus* et ceux du *populus*, légitimant son intervention armée. En réalité, dans la République romaine, la répartition des compétences entre le peuple et le Sénat est le résultat d'une pratique coutumière sujette à différentes interprétations et susceptible d'évoluer (Hollard 2010, p. 35). Par conséquent, l'opposition à César peut s'appuyer sur une définition de la *libertas* comme une caractéristique propre à l'ordre sénatorial dont les membres seuls jouissent pleinement d'une liberté fondée sur leur *auctoritas* et leur *dignitas*, le peuple devant accepter cette domination des *patres* qui garantiront en retour la *libertas populi* (Brunt 1988, p. 324-325 ; Marco Simón et Pina Polo 2000, p. 279-280 ; Raaflaub 2003, p. 51 ; Arena 2012, p. 60). L'attitude de César depuis le début du conflit, présentée dans le *Bellum Ciuile* comme la défense d'une certaine conception de la République, s'insère donc dans un affrontement politique opposant la prééminence du Sénat au respect des droits du peuple.

Une guerre pour quelle République ?

- 22 La transgression sénatoriale est cependant justifiée pour les adversaires de César, qui estiment que son élection au consulat serait dangereuse pour la République. Cicéron rapporte les paroles de Pompée qui craint un « bouleversement total de l'État », σύγχυσις τῆς πολιτείας, si César devient consul⁹⁰. Ainsi la *lex Pompeia de iure magistratuum* de 52 semble abroger le plébiscite en faveur de ce dernier, selon Suétone⁹¹. Dion Cassius indique plus précisément que des exceptions sont possibles mais soumises à une autorisation formelle⁹², probablement de la part du Sénat, qui prend alors une décision politique et non juridique (Gagliardi 2011, p. 490). Les adversaires de César sont en effet résolus à ignorer les droits traditionnels du peuple romain et à transgresser les normes de la méritocratie républicaine au nom de la défense de la République : Cicéron affirme en effet que toute *dignitas* doit être subordonnée à celle du Sénat, qui est suprême⁹³. Dans son discours *pro Sestio*, l'orateur définit ce dernier comme le véritable défenseur et protecteur de la *res publica* (Arena 2012, p. 97-99)⁹⁴. En temps de crise, les *optimates* affirment pouvoir assurer le salut de la *res publica* à condition de guider le peuple, ce à quoi s'opposent les *populares*, défendant l'idée que rien ne peut priver le peuple de son rôle, notamment dans la légitimation des magistrats (Clemente 2018, p. 106-107 ; Moatti 2018, p. 82-83). À plusieurs reprises, note Claudia Moatti (2018, p. 221-224), le Sénat a demandé aux magistrats d'agir pour la *conseruatio* de la République, sans en référer au peuple, illégalement (*sine iure*) mais *recte* : la guerre contre les séditieux au nom d'une justice naturelle, *recta ratio*, reçoit ainsi une justification philosophique autant que politique.
- 23 Depuis déjà quelques années, Cicéron défend en effet l'idée que le Sénat aurait le pouvoir de décider la suspension des procédures habituelles pour faire face à une

menace émanant de citoyens (Mitchell 1974, p. 53)⁹⁵. Dans son discours *pro Rabirio*, l'orateur précise que, face à une situation de crise, le Sénat possède le *summum consilium* parallèlement au *summum imperium* des consuls, permettant à l'autorité sénatoriale de s'affranchir des limites imposées en temps normal (Mitchell 1974, p. 53-54 ; Coudry 2020, p. 784)⁹⁶. C. Moatti (2018, p. 175) souligne cette tentative, au dernier siècle de la République, de limiter le pouvoir législatif du peuple et l'action des tribuns de la plèbe en engageant le poids de la parole sénatoriale (Nicolet 1994, p. 412 ; Girardet 2017, p. 277-278). « Alors que seule la loi, votée par le peuple, était considérée comme source de droit », ajoute-t-elle (Moatti 2018, p. 178-179), le Sénat tente d'étendre son *auctoritas* à travers différentes mesures comme les sénatus-consultes ultimes. Ainsi en septembre 51, le Sénat estime que tout magistrat avec le pouvoir d'intercession qui tenterait de l'empêcher d'agir sur une affaire intéressant la *res publica*, agirait de fait *contra rem publicam*⁹⁷. Quatre tribuns font intercession à ce sénatus-consulte, mais l'argument présenté ici sera celui utilisé en janvier 49 (Moatti 2017, p. 365-366). Malgré la *lex Cornelia de maiestate* et son projet de regrouper différents crimes sous une même catégorie, remarque C. Moatti (2017, p. 369-372), le sénatus-consulte ultime et l'accusation d'agir *contra rem publicam* restent l'arme utilisée par le Sénat contre le pouvoir du peuple (Duplá 1990, p. 190-191 et 223 ; Arena 2012, p. 201). Mais les pouvoirs du Sénat sont strictement politiques et ses avis sont vides de toute force légale, même s'ils constituent un puissant soutien politique accordé aux magistrats chargés d'agir face à des situations d'urgence, une sorte de « vote de confiance », écrit Valentina Arena (2012, p. 202). Cette définition sénatoriale de la République appuie la légitimité des actions menées contre César mais est loin de faire l'unanimité à Rome.

- 24 R. Morstein-Marx (2009, p. 131) relève ainsi les limites de cette conception d'une défense sénatoriale de la République : selon lui, une menace pesant sur la *libertas* des sénateurs ne serait pas forcément perçue par tous comme une menace pour la *libertas* du peuple. Au contraire, le choix de déclencher une guerre civile pour empêcher l'élection de César au consulat constitue une violation des normes républicaines et ne rencontre pas une franche adhésion populaire. Cicéron se désole ainsi de ne trouver personne préférant combattre César plutôt que de céder à ses exigences⁹⁸. La guerre civile marque en effet la fin du *consensus*, fondement essentiel de l'autorité du Sénat (Thomas 1977, p. 206 ; Ferrary 1997, p. 231 ; Arena 2012, p. 102). Selon Philippe Le Doze (2010, p. 265), cette « valeur cardinale de la vie politique romaine » doit conduire à ne bafouer les intérêts de personne, à défendre le Sénat devant le peuple et le peuple au Sénat, suivant les mots de Cicéron dans son discours *in Pisonem*⁹⁹. Mais en 49, le Sénat joue-t-il encore son rôle au sein de la *res publica*, face au *populus* ? Le *Bellum Ciuile* s'ouvre en effet sur l'image de sénateurs impuissants, malmenés par les adversaires de César, incapables de décider par eux-mêmes de la conduite à tenir face à lui et soumis à l'influence de Pompée et de ses partisans¹⁰⁰. En qualifiant ses adversaires de *factio paucorum*, César les accuse de rompre ce *consensus*, de ne plus respecter l'équilibre harmonieux entre le *populus* et le Sénat : la *res publica* se trouve menacée par une faction oligarchique qui bouleverse le fonctionnement traditionnel des institutions (Raaflaub 2003, p. 52-56 ; Morstein-Marx 2009, p. 139 ; Le Doze 2010, p. 274-275)¹⁰¹. Les arguments déployés dans le *Bellum Ciuile* ne laissent aucun doute : César seul respecte strictement les institutions de la République, et défend les lois et les coutumes du peuple romain (Moatti 2018, p. 168-169). L'expression de sa modération, ses tentatives répétées de négociations pacifiques, sa volonté constante de réconciliation¹⁰², sa

clémence à l'égard des vaincus¹⁰³ : toutes ces vertus définissent naturellement César comme l'archétype du bon dirigeant qui assure la concorde au sein de la *res publica* (Le Doze 2010, p. 265-266).

- 25 Le thème de la *clementia Caesaris*, tel qu'il est développé dans le *Bellum Ciuile*, contribue à présenter l'attachement de César à la *res publica* (Rambaud 1966, p. 292 ; Flamerie de Lachapelle 2011, p. 77-80 ; Grillo 2012, p. 88 et 104-105). Luca Grillo (2012, p. 131-134) souligne l'adhésion populaire qui suit César au fil des pages du *Bellum Ciuile*, depuis le soutien unanime de ses troupes à la veille de franchir le Rubicon, jusqu'aux ralliements des villes italiennes (Rambaud 1966, p. 278-282 ; Raaflaub 2010b, p. 166). L'évocation de ces adhésions constitue une manière de restaurer l'idéal républicain du *consensus* et répond également au ralliement politique de César au *populus Romanus* tel qu'il est mis en œuvre dans la propagande césarienne (Grillo 2012, p. 134 ; Krebs 2018, p. 38-40). Les légionnaires de César peuvent sincèrement penser s'engager dans une lutte légitime pour la défense des traditions républicaines, pour la *libertas populi Romani*, aux côtés de leur *imperator* (Lintott 1968, p. 203 ; Gruen 1974, p. 491 ; Morstein-Marx 2009, p. 132). La guerre menée par César combine habilement ses intérêts et son ambition avec les conflits politiques qui déchirent alors les Romains autour de la définition de la République romaine. La dynamique de la crise que traverse celle-ci, affirme Christian Meier (1980, p. XLVIII-XLIX), se déploie dans le contexte de la lutte du Sénat contre des hommes politiques imposant leurs projets, dans la faiblesse et la résignation des sénateurs, parallèlement à l'accumulation de violations des règles traditionnelles. Faute d'alternative, écrit-il ensuite (p. L-LI), l'ordre établi est peu à peu anéanti du fait même du Sénat qui présente César comme un adversaire des institutions traditionnelles et le pousse à définir sa position contre lui.

Quelle République veut préserver César ?

- 26 Le *Bellum Ciuile* présente César comme le véritable défenseur des antiques valeurs de la République, victime des agissements transgressifs d'une *factio* que son devoir oblige à combattre, pour la défense du *mos maiorum*. Mais la propagande politique déployée par le *Bellum Ciuile* est-elle seulement l'expression des débats idéologiques autour des institutions républicaines ou laisse-t-elle deviner une nouvelle République derrière les actes et les paroles de César ? Lorsqu'il réunit le Sénat en avril 49, César demande aux sénateurs d'assumer la charge de la *res publica* et de gouverner avec lui, mais affirme ensuite être résolu à assumer seul cette charge si le Sénat se montrait trop timoré¹⁰⁴. César ne s'en prend pas directement à l'ordre sénatorial, remarque Zvi Yavetz (2004, p. 204-205), et affirme n'avoir frappé qu'une *factio paucorum*, mais la perte d'influence des sénateurs se confirme dans les années qui suivent, au-delà de la mort du dictateur. Parallèlement, note Ayelet Peer (2015, p. 164), le *populus Romanus*, privé de son autorité par les Pompéiens, ne doit sa liberté qu'à César qui, en retour, y trouve un appui pour affirmer son pouvoir et son droit. Celui-ci affaiblit finalement l'assemblée populaire, peut-être même plus que le Sénat, selon Z. Yavetz (2004, p. 206). Le *Bellum Ciuile* écarte du pouvoir un Sénat manipulé par les partis et incapable de diriger la République¹⁰⁵, mais aussi un *populus* trop inconstant pour affirmer seul son autorité. Seul *imperator* digne de ce titre, agissant sans jamais prendre conseil, s'appuyant uniquement sur l'approbation de ses soldats, incarnation ici du *populus Romanus*, César apparaît dans son ouvrage comme le seul capable de diriger Rome comme il a mené la guerre

(Raaflaub 2010a, p. 147-148 ; Peer 2015, p. 164). Certes, le *Bellum Ciuile* dresse le portrait d'un César préoccupé par la défense des institutions, des droits du *populus Romanus* et des valeurs traditionnelles de la République. Mais dans les années qui suivent, son exercice du pouvoir va rapidement et irrémédiablement s'écarter des traditions et normes républicaines : à nouveau dictateur en 47, consul pour la troisième fois en 46, puis dictateur pour dix ans, en rupture flagrante avec la tradition républicaine, et enfin *dictator perpetuus* en janvier 44 (Broughton 1952, p. 286, 293-295 et 317 ; Nicolet 1994, p. 406 ; Cerami 1996, p. 119 ; Ferrary 2010, p. 13, 22-23 et 24-27 ; Moatti 2018, p. 168-169). Le *Bellum Ciuile* reste donc un ouvrage de propagande écrit dans le contexte des deux premières années des guerres civiles mais dont les arguments apologétiques alors pertinents sont rapidement devenus obsolètes, trahis par les actes mêmes de leur auteur. Les transgressions du *dictator perpetuus* ne rencontrent pas le soutien indéfectible d'un *populus Romanus* qui n'a pas renoncé à son attachement à une République loin d'être moribonde (Morstein-Marx 2021, p. 601-610). C'est moins l'image stéréotypée du tyran caractérisé par sa violence, sa luxure et son appétit de pouvoir qui condamne alors César que son manque de respect envers ce *mos maiorum* qu'il disait vouloir défendre (Zecchini 2001, p. 161 ; Yavetz 2004, p. 215-217). Dans ses négations ou ses justifications des transgressions, le *Bellum Ciuile* illustre la difficulté de définir ces dernières dans le cadre d'une *res publica* sans constitution écrite, fondée sur la pratique coutumière, soumise à différentes interprétations parfois conflictuelles.

BIBLIOGRAPHIE

- Allély A. (2004), *Lépide le triumvir*, Bordeaux.
- Allély A. (2012), *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Bordeaux.
- Arena V. (2012), *Libertas and the Practice of Politics in the Late Roman Republic*, Cambridge.
- Barrandon N. et Pimouguet-Pedarros I. (2021), « La transgression en temps de guerre : présentation du sujet et ouverture thématique », dans Barrandon N. et Pimouguet-Pedarros I. éd., *La transgression en temps de guerre, de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, p. 17-28.
- Batstone W. (2010), « Caesar's Republican Rhetoric and the Veils of Autocracy », dans Urso G. éd., *Cesare: precursore o visionario?*, Pisa, p. 181-205.
- Batstone W. et Damon C. (2006), *Caesar's Civil War*, Oxford.
- Berthelet Y. (2015), *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris.
- Bettini M. (2000), « *Mos, mores* und *mos maiorum*. Die Erfindung der "Sittlichkeit" in der römischen Kultur », dans Braun M., Haltenhoff A. et Mutschler F.-H. éd., *Moribus antiquis res stat Romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh. v. Chr.*, Leipzig, p. 303-352.
- Blösel W. (2000), « Die Geschichte des Begriffes *mos maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero », dans Linke B. et Stemmler M. éd., *Mos Maiorum: Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, p. 60-68.

- Boatwright M. (1988), « Caesar's Second Consulship and the Completion and Date of the *Bellum Civile* », *CJ* 84-1, p. 31-40.
- Bömer F. (1953), « Der *Commentarius*: zur Vorgeschichte und literarischen Form der Schriften Caesars », *Hermes* 81-2, p. 210-250.
- Braud P. (2012), « Le concept de transgression. Un nouvel outil pour les politistes ? », dans Hastings M., Nicolas L. et Passard C. éd., *Paradoxes de la transgression*, Paris, p. 67-83.
- Brennan T. (2000), *The Praetorship in the Roman Republic*, Vol. I, Oxford.
- Broughton T. (1952), *The Magistrates of the Roman Republic*, Vol. II, 99 B.C.-31 B.C., New York.
- Bruhns H. (2000), « Le charisme en politique : idée séduisante ou concept pertinent ? », *Cahiers du CRH* [en ligne] 24. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/1882> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ccrh.1882>.
- Brunt P. (1986), « Cicero's *officium* in the Civil War », *JRS* 76, p. 12-32.
- Brunt P. (1988), *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford.
- Canfora L. (2011 [1999]), *Giulio Cesare. Il dittatore democratico*, Bari.
- Carter J. (1991), *Julius Caesar. The Civil War*. Books I & II, Oxford.
- Cerami P. (1996), « Cesare dictator e il suo progetto costituzionale », dans Milazzo F. éd., *Res publica e Princeps. Vicende politiche, mutamenti istituzionali e ordinamento giuridico da Cesare ad Adriano*, Naples, p. 101-131.
- Chênerie M. (1974), « L'architecture du *Bellum Ciuile* de César », *Pallas* 21, p. 13-31.
- Clemente G. (2018), « Democracy without the people: the impossible dream of the Roman oligarchs (and of some modern scholars) », *QS* 87, p. 87-119.
- Collins J. (1959), « On the Date and Interpretation of the *Bellum Civile* », *AJPh* 80-2, p. 113-132.
- Collins J. (1972), « Caesar as Political Propagandist », *ANRW* I.1, p. 922-966.
- Coudry M. (2016), « Sénat et magistrats à la veille de la guerre civile entre Pompée et César », dans Fromentin V. et al. éd., *Cassius Dion : nouvelles lectures*, Volume II, Bordeaux, p. 609-624.
- Coudry M. (2020 [1989]), *Le Sénat de la République romaine. De la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Roma.
- Damon C. (2016), *Caesar. Civil War*, London-Cambridge.
- David J.-M. (1993), « Conformismo e trasgressione : A proposito del tribunato della plebe alla fine della repubblica romana », *StudStor* 34-1, p. 49-60.
- De Giorgio J.-P. éd. (2020), *César, Guerres. Guerre des Gaules. Guerre civile*, Paris.
- De Libero L. (1992), *Obstruktion. Politische Praktiken im Senat und in der Volksversammlung der ausgehenden römischen Republik (70-49 v. Chr.)*, Stuttgart.
- Dobesch G. (2000), « Caesars monarchische Ideologie », dans Urso G. éd., *L'ultimo Cesare. Scritti, riforme, progetti, poteri, congiure*, Rome, p. 89-124.
- Drogula F. (2007), « *Imperium, Potestas, and the Pomerium* in the Roman Republic », *Historia* 5-4, p. 419-452.
- Duplá A. (1990), *Videant consules. Les medidas de excepción en la crisis de la República Romana*, Zaragoza.

- Duplá A. (2011), « *Consulares populares* », dans Beck H., Duplá A., Jehne M. et Pina Polo F. éd., *Consuls and Res Publica. Holding High Office in the Roman Republic*, Cambridge, p. 279-298.
- Elder O. et Mullen A. (2019), *The Language of Roman Letters. Bilingual Epistolography from Cicero to Fronto*, Cambridge.
- Ferrary J.-L. (1997), « Optimates et populares. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », dans Bruhns H., David J.-M. et Nippel W. éd., *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Rome, p. 221-231.
- Ferrary J.-L. (2007), « Loi Aemilia sur la nomination de César comme dictateur pour procéder aux élections consulaires », dans Ferrary J.-L. et Moreau P. éd., *LEPOR. Leges Populi Romani [en ligne]*, Paris. URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice11/>
- Ferrary J.-L. (2010), « À propos des pouvoirs et des honneurs décernés à César entre 48 et 44 », dans Urso G. éd., *Cesare: precursore o visionario?*, Pisa, p. 9-30.
- Flaig E. (2017), « S'écarter de la tradition : le rôle des tribuns de la plèbe », dans Itgenshorst T. et Le Doze P. éd., *La norme sous la République et le Haut-Empire romains. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, p. 399-408.
- Flamerie de Lachapelle G. (2011), *Clementia. Recherches sur la notion de clémence à Rome, du début du 1^{er} siècle a.C. à la mort d'Auguste*, Bordeaux.
- Gagliardi L. (2011), « L'approbation de la *lex Pompeia de iure magistratum* en 52 av. J.C. », *RD* 89-4, p. 473-490.
- Gildenhard I. (2006), « Reckoning with Tyranny: Greek thoughts on Caesar in Cicero's *Letters to Atticus* in early 49 », dans Lewis S. éd., *Ancient Tyranny*, Edinburgh, p. 197-209.
- Giovannini A. (2012), « Le *senatus consultum ultimum*. Les mensonges de Cicéron », *Athenaeum* 100, p. 181-196.
- Girardet K. (2001), « *Imperia und provinciae* des Pompeius 82 bis 48 v. Chr. », *Chiron* 31, p. 153-210.
- Girardet K. (2017), *Januar 49 v.CHR.: Caesars Militärputsch. Vorgeschichte, Rechtslage, politische Aspekte*, Bonn.
- Grillo L. (2012), *The Art of Caesar's Bellum Civile: Literature, Ideology, and Community*, Cambridge-New York.
- Gruen E. S. (1974), *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley-Los Angeles-London.
- Hellegouarc'h J. (1963), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris.
- Hodgson L. (2017), *Res Publica and the Roman Republic. Without Body or Form*, Oxford.
- Hollard V. (2010), *Le rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris.
- Humm M. (2012), « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », dans Tellegen-Couperus O. éd., *Law and Religion in the Roman Republic*, Leiden-Boston, p. 57-84.
- Humm M. (2015), « La loi curiate et les auspices du peuple romain », *CCG* 26, p. 231-250.
- Hurlet F. (2010), « Pouvoirs extraordinaires et tromperie. La tentation de la monarchie à la fin de la République romaine (82-44 av. J.-C.) », dans Turner A., Chong-Gossard J., Vervaeke F. éd., *Private and Public Lies. The Discourse of Despotism and Deceit in the Graeco-Roman World*, Leiden-Boston, p. 107-130.

- Jacotot M. (2013), *Question d'honneur. Les notions d'honos, honestum et honestas dans la République romaine antique*, Rome.
- Jehne M. (2000), « Caesar und die Krise von 47 v. Chr. », dans Urso G. éd., *L'ultimo Cesare. Scritti, riforme, progetti, poteri, congiure*, Rome, p. 151-173.
- Kraus C. (2009), « *Bellum Gallicum* », dans Griffin M. éd., *A Companion to Julius Caesar*, Malden-Oxford, p. 159-174.
- Krebs C. (2018), « More Than Words. The *Commentarii* in their Propagandistic Context », dans Grillo L. et Krebs C. éd., *The Cambridge Companion to the Writings of Julius Caesar*, Cambridge, p. 29-42.
- Kunkel W. et Wittmann R. (1995), *Staatsordnung und Staatspraxis der Römischen Republik, 2, Die Magistratur*, München.
- Laignoux R. (2014), « Pour une réévaluation du charisme et de ses usages en sciences sociales », dans Bernadou V., Blanc F., Laignoux R., Roa Bastos R. éd., *Que faire du charisme ? Retours sur une notion de Max Weber*, Rennes, p. 13-25.
- Lange C. et Vervaeke F. (2019), « Historiography and Civil War », dans Lange C. et Vervaeke F. éd., *The Historiography of Late Republican Civil War*, Leiden-Boston, p. 1-16.
- Le Doze P. (2010), « Les idéologies à Rome : les modalités du discours politique de Cicéron à Auguste », *RH* 312-2, p. 259-289.
- Linderski J. (2007), « *Q. Scipio imperator* », dans Linderski J. éd., *Roman Questions II, Selected papers*, Stuttgart, p. 130-174.
- Lintott A. (1968), *Violence in Republican Rome*, Oxford.
- Lintott A. (1999), *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford.
- Lundgreen C. (2017), « Norme, loi, règle, coutume, tradition : terminologie antique et perspectives modernes », dans Itgenshorst T. et Le Doze P. éd., *La norme sous la République et le Haut-Empire romains. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, p. 17-33.
- Maganzani L. (2012), « La *sanctio e i rapporti fra leggi* », dans Ferrary J.-L. éd., *Leges publicae : la legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavia, p. 53-113.
- Marco Simón F. et Pina Polo F. (2000), « *Concordia y libertas* como polos de referencia religiosa en la lucha política de la república tardía », *Gerión* 18, p. 261-292.
- Marshall A. (1972), « The *Lex Pompeia de provinciis* (52 B.C.) and Cicero's *Imperium* in 51-50 B.C.: Constitutional Aspects », *ANRW* I.1, p. 887-921.
- Martin P.-M. (2009), « Pourquoi écrire la *Guerre civile* quand on est César ? », *CEA* 46, p. 71-99.
- McConnell S. (2014), *Philosophical Life in Cicero's Letters*, Cambridge, p. 109-110.
- Meier C. [1966] (1980), *Res publica amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der Späten römischen Republik*, Frankfurt-am-Main.
- Mitchell T. (1971), « Cicero and the *Senatus consultum ultimum* », *Historia* 20-1, p. 47-61.
- Moatti C. (1997), *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (IIe-Ier siècle avant Jésus-Christ)*, Paris.
- Moatti C. (2017), « De l'exception à la norme. Quelques réflexions sur la défense de la *res publica* aux II^e et I^{er} siècles a.C. », dans Itgenshorst T. et Le Doze P. éd., *La norme sous la République et le Haut-Empire romains. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, p. 355-372.

- Moatti C. (2018), *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris.
- Mommsen T. (1877), *Römisches Staatsrecht*, 2-1, Leipzig.
- Morstein-Marx R. (2007), « Caesar's Alleged Fear of Prosecution and his *Ratio Absentis* in the Approach to the Civil War », *Historia* 56-2, p. 159-178.
- Morstein-Marx R. (2009), « *Dignitas* and *res publica*. Caesar and Republican Legitimacy », dans Hölkeskamp K.-J. éd., *Ein politische Kultur (in) der Krise? Die "letzte Generation" der römischen Republik*, München, p. 115-140.
- Morstein-Marx R. (2021), *Julius Caesar and the Roman People*, Cambridge.
- Nicolet C. [1976] (1979), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris.
- Nicolet C. [1979] (1994), *Rome et la conquête du monde méditerranéen (264-27 avant J.-C.)*, Tome 1, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris.
- Nousek D. (2018), « Genres and Generic Contaminations: The *Commentarii* », dans Grillo L. et Krebs C. éd., *The Cambridge Companion to the Writings of Julius Caesar*, Cambridge, p. 97-109.
- Peer A. (2015), *Julius Caesar's Bellum Civile and the composition of a new reality*, Farnham.
- Pfeijffer I., Enenkel K. éd. (2005), *The Manipulative Mode. Political Propaganda in Antiquity: A Collection of Case Studies*, Leiden-Boston.
- Raaflaub K. (1974), *Dignitatis contentio. Studien zur Motivation und politischen Taktik im Bürgerkrieg zwischen Caesar und Pompeius*, München.
- Raaflaub K. (2003), « Caesar the Liberator? Factional politics, civil war, and ideology », dans Cairns F. et Fantham E. éd., *Caesar against Liberty? Perspectives on his Autocracy*, Cambridge, p. 35-67.
- Raaflaub K. (2009), « *Bellum Civile* », dans Griffin M. éd., *A Companion to Julius Caesar*, Malden-Oxford, p. 175-191.
- Raaflaub K. (2010a), « Between Tradition and Innovation: Shifts in Caesar's Political Propaganda and Self-Presentation », dans Urso G. éd., *Cesare: precursore o visionario?*, Pisa, p. 141-157.
- Raaflaub K. (2010b), « Creating a Grand Coalition of True Roman Citizens: On Caesar's Political Strategy in the Civil War », dans Breed B., Damon C. et Rossi A. éd., *Citizens of Discord. Rome and its Civil Wars*, Oxford, p. 159-170.
- Rambaud M. [1952] (1966), *L'art de la déformation historique dans les Commentaires de César*, Paris.
- Riggsby M. (2006), *Caesar in Gaul and Rome. War in Words*, Austin.
- Rüpke J. (1992), « Wer las Caesars *bella* als *commentarii*? », *Gymnasium* 99, p. 201-226.
- Scullard H. (1981), *Festivals and Ceremonies of the Roman Republic*, Londres.
- Sordi M. (2000), « I poteri dell'ultimo Cesare », dans Urso G. éd., *L'ultimo Cesare. Scritti, riforme, progetti, poteri, congiure*, Rome, p. 305-313.
- Stasse B. (2005), « La loi curiate des magistrats », *RIDA* 52, p. 375-400.
- Straumann B. (2016), *Crisis and Constitutionalism. Roman Political Thought from the Fall of the Republic to the Age of Revolution*, Oxford.
- Syme R. (1939), *The Roman Revolution*, Oxford.
- Thomas Y. (1977), « Cicéron, le Sénat et les tribuns de la plèbe », *RD* 55-2, p. 189-210.

- Thommen L. (1989), *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart.
- Thommen L. (2008), « *Populus, Plebs und Populares in der römischen Republik* », dans Faber R., Unger F. éd., *Populismus in Geschichte und Gegenwart*, Würzburg, p. 31-41.
- Van Haepere F. (2012), « *Auspices d'investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains* », *CCG* 23, p. 71-111.
- Vervae F. (2006), « *The Official Position of Cn. Pompeius in 49 and 48 BCE* », *Latomus* 65-4, p. 928-953.
- Walter U. (2010), « *“Caesar macht Geschichte”. Memorialpolitik und Historiographie zwischen Konvention und Innovation* », dans Urso G. éd., *Cesare: precursore o visionario?*, Pisa, p. 159-173.
- Weber G., Zimmermann M. (2003), « *Propaganda, Selbstdarstellung und Repräsentation. Die Leitbegriffe des Kolloquiums in der Forschung zur frühen Kaiserzeit* », dans Weber G., Zimmermann M. éd., *Propaganda - Selbstdarstellung - Repräsentation im römischen Kaiserreich des 1. Jhs. n. Chr.*, Stuttgart, p. 11-40.
- Weber M. (1922), *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen.
- Westall R. (2017), *Caesar's Civil War. Historical Reality and Fabrication*, Leiden-Boston.
- Yakobson A. (1999), *Elections and Electioneering in Rome*, Stuttgart.
- Yakobson A. (2010), « *Traditional Political Culture and the People's Role in the Roman Republic* », *Historia* 59-3, p. 282-302.
- Yakobson A. (2015), « *Cicero, the Constitution and the Roman People* », *AHB* 29, p. 157-177.
- Yavetz Z. (1969), *Plebs and Princeps*, Oxford.
- Yavetz Z. [1983] (2004), *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris.
- Zecchini G. (2001), *Cesare e il mos maiorum*, Stuttgart.

NOTES

1. L'édition utilisée est celle de Cynthia Damon (Loeb 2016) ; la traduction française est celle parue aux Belles Lettres en 2020 sous la direction de Jean-Pierre De Giorgio.
2. Si le terme de propagande comme forme impérative de communication peut sembler anachronique, sa définition comme fonction d'un discours est pertinente pour qualifier ici le discours césarien. Pour une mise au point récente sur le sujet, voir Riggsby 2006, p. 207-214 et Krebs 2018, p. 29-31. Si Luca Grillo (2012, p. 7) refuse le terme de *propaganda*, il relève que César laisse souvent au lecteur une perception tendancieuse des événements : « *The BC in fact is not a piece of propaganda, but a work of literature, and in literature allusions can count as political gestures and advance an ideological program.* » ; voir également Rambaud 1966 et Collins 1972. Sur la pertinence de l'utilisation du concept de propagande, voir enfin Weber et Zimmermann 2003, et l'introduction dans Pfeijffer et Enenkel 2005.
3. Sur les *commentarii*, voir Bömer 1953 ; Rüpke 1992, p. 202-204 ; Riggsby 2006, p. 134-145 ; Kraus 2009, p. 160-161 ; Raaflaub 2009, p. 179-180 ; Walter 2010, p. 166-168 ; Nousek 2018, p. 98-101.
4. Cicéron, *Divisions de l'Art oratoire*, 130.

5. Rhétorique à Herennius, 4, 44.
6. Cicéron, *Philippiques*, 3, 36 et 4, 2.
7. *Ibid.*, 6, 17 : *Rudis in re publica ? Quis exercitator ? qui uiginti iam annos bellum geram cum impiis ciuibus.*
8. *Ibid.*, 12, 30 et 13, 46.
9. *Ibid.*, 8, 10.
10. Pour une rédaction antérieure à la bataille de Thapsus, à la fin de l'année 48 ou au début de l'année 47, voir Collins 1959, p. 406 ; Boatwright 1988, p. 38-40 ; Batstone et Damon 2006, p. 31-32 ; Raaflaub 2009, p. 181-182. Michel Rambaud (1966) évoque une rédaction plus tardive, jusqu'en février ou début mars 44, suivi par Chênerie 1974, p. 24-26 ; Martin 2009, p. 75-78.
11. Martin Jehne (2000, p. 164-171) suggère une publication en 47, tandis qu'Ayelet Peer (2015, p. 177-181) propose une publication séparée de chaque livre immédiatement après leur rédaction (fin 49 pour le premier, fin 49 ou début 48 pour le deuxième et 46 pour le troisième, après la victoire de Thapsus), mais l'hypothèse d'une publication posthume semble la plus solide : Collins 1959 ; Rambaud 1966, p. 406-407 ; Batstone et Damon 2006, p. 29-31 ; Martin 2009 ; Raaflaub 2009, p. 181-182 ; Grillo 2012, p. 179.
12. César, *Guerre civile*, 1, 2-3.
13. *Ibid.*, 1, 5, 1-2. Placés sous la protection des dieux, les tribuns sont en effet sacrosaints, ce qui empêche théoriquement toute action d'un magistrat contre eux. Depuis la restitution de la puissance tribunicienne par la *lex Pompeia-Licinia* en 70, la vie politique est fréquemment paralysée par l'opposition entre le Sénat et les tribuns de la plèbe. Raaflaub 1974, p. 29 ; Thommen 1989, p. 215 ; De Libero 1992, p. 36 ; Allély 2012, p. 82.
14. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 9, 2.
15. César, *Guerre civile*, 1, 5, 3-4.
16. *Ibid.*, 1, 5, 1-5.
17. *Ibid.*, 1, 7, 2-8.
18. *Ibid.*, 1, 22, 5.
19. Cicéron, *Philippiques*, 2, 51.
20. *Ibid.*, 2, 52.
21. César, *Guerre civile*, 1, 5, 3 ; Cicéron, *Lettre familière*, 16, 11, 2.
22. César, *Guerre civile*, 1, 6, 3-8.
23. *Ibid.*, 1, 7, 2 et 5-6.
24. César, *Guerre civile*, 1, 6, 1-8.
25. Voir par exemple Cicéron, *Les devoirs*, 1, 26 ou Salluste, *La guerre de Jugurtha*, 5, 2.
26. César, *Guerre civile*, 1, 7, 1-8.
27. *Ibid.*, 1, 8, 1.
28. Richard Westall (2017, p. 45-48) évoque cependant l'ouvrage d'Asinius Pollion, présent aux côtés de César, qui pourrait constituer la source du récit de Plutarque.
29. César, *Guerre civile*, 1, 22, 5.
30. En réalité, le départ des consuls et la panique qui s'ensuit ont lieu après le 17 janvier, tandis que l'entrée de César en Italie est datée du 10 ou du 11 janvier, suivie par

la prise de plusieurs villes avant le 16 janvier, puis le départ de Pompée le 17 janvier : Rambaud 1966, p. 134-135 ; Batstone et Damon 2006, p. 55 ; Peer 2015, p. 17.

31. César, *Guerre civile*, 1, 32, 2.
32. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 9, 17, 1 et 10, 1, 2.
33. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 15, 2.
34. César, *Guerre civile*, 1, 22, 1.
35. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 40, 56, 1-2. Selon Erich S. Gruen (1974, p. 455-456), la *lex Pompeia de iure magistratum* de 52 rappelle le principe selon lequel les candidatures *in absentia* demeurent une exception dans la pratique traditionnelle, mais n'affecte pas le privilège accordé à César par une loi du peuple.
36. César, *Guerre civile*, 1, 32, 2-6.
37. *Ibid.*, 1, 33, 3-4.
38. Plutarque, *Vie de César*, 35, 4-11 ; Appien, *Guerres civiles*, 2, 6, 41. Voir également Florus, *Tableau de l'histoire du peuple romain*, 2, 13, 21 ; Orose, *Histoires*, 6, 15, 5 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, 33, 17, 56 ; Lucain, *La Pharsale*, 3, 114-167.
39. César, *Guerre civile*, 1, 33, 3-4.
40. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 10, 4, 8.
41. *Ibid.*, 10, 9a et 10, 4, 8.
42. César, *Guerre civile*, 1, 33, 4.
43. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 11, 3 : *Non est in parietibus res publica* ; Appien, *Guerres civiles*, 2, 5, 37.
44. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 18, 5. *Nos esse senatum*, affirme Lentulus chez Lucain, *La Pharsale*, 5, 22.
45. César, *Guerre civile*, 1, 6, 5.
46. *Ibid.*, 1, 85, 9.
47. César, *Guerre civile*, 1, 6, 6.
48. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 43, 2.
49. Cicéron, *Sur la loi agraire*, 2, 30.
50. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 43, 1-3.
51. Baudoin Stasse (2005, p. 399-400) nuance le légalisme supposé des adversaires de César : « Il est plus que probable que ni les consuls ni Pompée n'aient souhaité, dans cette situation, des élections qui auraient établi une nouvelle autorité dans leur retraite grecque. »
52. John Carter (1991) retient la correction proposée par Antonio La Penna, *<ne auspicato quidem>*, tandis que Damon 2016 propose *<inauspicato>*.
53. Plutarque, *Vie de Pompée*, 61, 6.
54. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 13a, 1.
55. *Ibid.*, 9, 9, 3.
56. *Ibid.*, 9, 15, 2.
57. César, *Guerre civile*, 2, 21, 5.
58. Appien, *Guerres civiles*, 2, 7, 48 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 36, 1.

59. Luciano Canfora (2011, p. 319-320) propose une *dictatura rei gerendae causa*, pour remettre en place les institutions, mais une *dictatura comitorum habendorum causa*, pour préparer les élections au consulat semble davantage s'accorder avec les objectifs de César (Mommsen 1877, p. 148 ; Kunkel et Wittmann 1995, p. 712-714 ; Cerami 1996, p. 114-115 ; Ferrary 2007 ; Allély 2012, p. 86).
60. César, *Guerre civile*, 3, 1, 1.
61. *Ibid.*, 1, 32, 2 rappelle déjà la légitimité de la candidature de César à l'élection pour le consulat en 48.
62. *Ibid.*, 3, 2, 1.
63. *Ibid.*, 3, 11, 4 et 3, 12, 2.
64. *Ibid.*, 3, 12, 4.
65. *Ibid.*, 3, 10, 6.
66. *Ibid.*, 3, 10, 8-10.
67. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 47, 2.
68. César, *Guerre civile*, 1, 8, 3.
69. *Ibid.*, 3, 11, 1-2.
70. *Ibid.*, 1, 7, 7.
71. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 41, 17, 3 ; 41, 53, 2 et 41, 56, 1.
72. Florus, *Tableau de l'histoire du peuple romain*, 2, 13, 11 ; Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 3, 4.
73. César, *Guerre civile*, 1, 7, 7 ; 1, 8, 3 ; 1, 22, 5 ; 1, 32, 4 ; 3, 91, 2.
74. *Ibid.*, 1, 9, 2.
75. *Ibid.*, 1, 7, 8 et 1, 22, 5.
76. Florus, *Tableau de l'histoire du peuple romain*, 2, 13, 14.
77. César, *Guerre civile*, 1, 7, 1.
78. *Ibid.*, 1, 85, 8-10.
79. Moatti 1997, p. 30-33. Sur César et le *mos maiorum*, voir Giuseppe Zecchini (2001, p. 161) qui conclut sur la volonté de César de se présenter comme « *sensibile al patrimonio dei genuini valori romani, impegnato a rispettare e a ripristinare i mores antiqui, vigile interprete delle tradizioni dell'Urbe* ». Sur l'évolution de cette notion à l'époque républicaine, voir Bettini 2000 et Blösel 2000.
80. César, *Guerre civile*, 1, 9, 2 ; Cicéron, *Lettre à Atticus*, 9, 11A, 2.
81. César, *Guerre civile*, 1, 22, 5.
82. *Ibid.*, 3, 91, 2.
83. Dobesch 2000, p. 91, n. 5 ; K. Raaflaub (2003, p. 57, n. 72) s'oppose à cette interprétation : « Here *libertas* is equivalent with *civitas* (citizenship) », ce que conteste R. Morstein-Marx (2009, p. 124-125).
84. Dans les institutions romaines, la *libertas populi* est attachée à ces magistrats dont César répète vouloir défendre les droits : Brunt 1988, p. 348-349 ; Raaflaub 2003, p. 52 ; Arena 2012, p. 125-126 et 141 ; Clemente 2018, p. 95. L'essence même du tribunal, rappelle Egon Flaig (2017, p. 406) à propos de la définition donnée par Tite-Live, « c'est un *mandatum populi Romani* – pas de la *plebs* seulement, mais du peuple dans son ensemble ».

85. César, *Guerre civile*, 1, 22, 5.
86. Sur les liens entre la carrière politique de César et ses liens avec les *populares*, voir Syme 1939, p. 65-66 ; Yavetz 1969, p. 44 ; Thommen 2008, p. 34-36 ; Le Doze 2010, p. 281-284 ; Raaflaub 2010a, p. 143 ; Duplá 2011, p. 289-290 ; Arena 2012, p. 176.
87. César, *Guerre civile*, 1, 32, 3 et 1, 85, 9 ; Cicéron, *Lettre à Atticus*, 8, 3, 3 ; Suétone, *César*, 26, 2 ; Florus, *Tableau de l'histoire du peuple romain*, 2, 13, 15-16.
88. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 17, 2 et 9, 11A, 2.
89. Tite-Live, *Histoire romaine*, 3, 34, 3 et 3, 65, 5-7.
90. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 8, 4 et 7, 9, 3. P. Brunt (1986, p. 18) traduit par « destruction of the constitution » cette expression « for which there was no Latin phrase », tandis que D. R. Shackleton Bailey propose « subversion of the constitution » dans son édition de la lettre pour la Loeb Classical Library. Voir Elder et Mullen 2019, p. 168 : « These terms are indicative of the difficulties Cicero faces in attempting to describe Caesar : the usual language of Roman politics is insufficient. » Voir également McConnell 2014 et Gildenhard 2006.
91. Suétone, *César*, 28, 2-3.
92. Dion Cassius, *Histoire romaine*, 40, 56, 3.
93. Cicéron, *Philippiques*, 12, 4.
94. Cicéron, *Pour Sestius*, 137.
95. Cicéron, *Pour T. Annus Milon*, 70.
96. Cicéron, *Pour C. Rabirius Postumus*, 3.
97. Cicéron, *Lettre familière*, 8, 8, 6.
98. Cicéron, *Lettre à Atticus*, 7, 6, 2.
99. Cicéron, *Contre Pison*, 7.
100. César, *Guerre civile*, 1, 1, 2-4.
101. *Ibid.*, 1, 22, 5.
102. *Ibid.*, 1, 26, 2 ; 1, 32, 8 ; 1, 85, 2 ; 3, 10 ; 3, 19 ; 3, 90.
103. *Ibid.*, 1, 18, 4 ; 1, 23, 3 ; 1, 85-863, 27, 2 ; 3, 98, 1-2.
104. *Ibid.*, 1, 32, 7.
105. *Ibid.*, 1, 2, 2-6.

RÉSUMÉS

Dans le conflit politique qui l'oppose à ses adversaires, César tente d'atténuer sa responsabilité dans le déclenchement d'une guerre civile impopulaire. L'illégalité de ses actes paraît indéniable et l'objectif de la propagande déployée, notamment dans le *Bellum Ciuile*, est de présenter une réécriture des événements permettant de les justifier, de transformer sa transgression en une réaction légitime face à celles de ses adversaires. Ensuite, César renverse la perspective et se présente comme seul représentant légitime de la *res publica*, mettant en avant son respect des

normes institutionnelles, dissimulant ses propres transgressions, et soulignant à nouveau celles de ses adversaires. Enfin, si César ne parvient pas à masquer toutes ses transgressions, nous pouvons nous interroger sur leur nature même, au terme d'un affrontement idéologique autour des normes républicaines, et sur leur contribution à l'élaboration d'une nouvelle forme de pouvoir dessinée par César.

In the political struggle against his opponents, Caesar tries to mitigate his responsibility for starting an unpopular civil war. There is no doubt that his actions are illegal, therefore his propaganda aims at rewriting history to justify them, in particular through the *Bellum Ciuile*, to transform his own transgression into a legitimate response to those of his opponents. Then, Caesar changes the perspective and presents himself as the only legitimate representative of the *res publica*: he emphasizes his respect of institutional norms, hides his own transgressions, and highlights those of his opponents. Finally, although Caesar may fail to cover up his own transgressions, it is worth considering their nature in the context of the ideological confrontation about republican norms, and assessing how they contribute to the development of a new form of power by Caesar.

INDEX

Keywords : Caesar, Bellum Ciuile, Cicero, Republic, civil war, Senate

Mots-clés : César, Bellum Ciuile, Cicéron, République, guerre civile, Sénat